

21 MAR. 2012

S T R E G O

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 Euros  
Siège Social : 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS  
063 200 885 RCS ANGERS

Mme TOUZET Joselle

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 FEVRIER 2012

L'an deux mille douze,

Le vingt-neuf février, à dix heures,

Les associés de la Société STREGO, société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 €, divisé en 294.366 actions de 20,38 € chacune, dont le siège est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière du Comité de Direction adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude GUILLET, en sa qualité de Président.

Monsieur Hervé FILLON  
et Monsieur Samuel RONFLE  
les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Monsieur François GAUCHARD.

La Société SOCOMO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 février 2012, est absente à la réunion.

La Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 février 2012, est absente à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 294.366 actions sur les 294.366 actions ayant le droit de vote.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des convocations aux Commissaires aux Comptes et aux associés ainsi que les récépissés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Ouest France édition Ille et Vilaine" en date du 17 décembre 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE,
- les certificats d'insertion au BODACC du projet de fusion pour les sociétés GB ASSOCIES et STREGO.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- ♦ Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société G.B. ASSOCIES par la société STREGO,
- ♦ Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société G.B. ASSOCIES,
- ♦ Modification corrélatrice des statuts,
- ♦ Questions diverses,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication des projets de fusion, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la société absorbée.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 janvier 2012 avec la société G.B. ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 226 392 RCS ANGERS, aux termes duquel la société G.B. ASSOCIES fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- après avoir pris connaissance des décisions de l'associée unique de la société G.B. ASSOCIES ayant approuvé dans toutes ses dispositions l'opération de fusion absorption de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION « SOCECO » par la société G.B. ASSOCIES,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société G.B. ASSOCIES par la société STREGO,

- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société G.B. ASSOCIES, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1.859.561,45 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des titres de la société G.B. ASSOCIES (3.254.171,68 euros), soit 1.394.610,23 euros, constitue un mali technique de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société G.B. ASSOCIES par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société G.B. ASSOCIES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6-1 des statuts relatifs aux apports, et décide également suite à une erreur matérielle constatée dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2011 de modifier l'article 18.1 des statuts en supprimant la mention « agrément d'un nouvel associé en cas de transmission d'actions à titre onéreux ».

Les articles 6.1 et 18.1 sont rédigés de la manière suivante :

### **ARTICLE 6 - CAPITAL**

#### **6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL**

Il est ajouté un nouveau paragraphe

##### **Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012**

*Lors de la fusion par voie d'absorption de la société G.B. ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 226 392 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.859.561,45 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société G.B. ASSOCIES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.*

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **18.1 Dispositions générales**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Réalisation d'une opération de croissance externe de relevant pas de la compétence du comité de direction ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Jean-Claude GUILLET

Les Scrutateurs :

M. Hervé FILLON

M. Samuel RONFLE

Le Secrétaire :

M. François GAUCHARD

**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Monsieur Jean-Claude GUILLET**  
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président  
de la Société "**STREGO**"  
Société par actions simplifiée au capital de 6.000.000 euros  
Dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés  
sous le numéro 063 200 885 RCS ANGERS

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
du Comité de Direction de ladite Société en date du 11 Janvier 2012*

**Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur Jean-Claude GUILLET**  
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président  
de la **Société G.B. ASSOCIES**  
Société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros  
Dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés  
sous le numéro 353 226 392 RCS ANGERS

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
de l'associée unique de ladite Société en date du 11 Janvier 2012*

**ET**

**Monsieur Jean-Claude GUILLET**  
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration  
de la **SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**  
**"SOCECO"**  
Société anonyme au capital de 280 000 euros  
Dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés  
sous le numéro 319473377 RCS ANGERS,

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
du conseil d'administration de ladite Société en date du 11 Janvier 2012*

**Ci après dénommées, les sociétés absorbées, D'AUTRE PART**

✓

**LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

**1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO**

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1<sup>er</sup> Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1<sup>er</sup> décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Son capital s'élève actuellement à la somme de six millions d'euros (6.000.000 €) et est divisé en 294.366 actions d'une valeur nominale de 20,382 euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient :

- les 7.052 actions composant le capital social de la société G.B. ASSOCIES, qui détient elle-même 1.400 actions de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO".

**2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ G.B. ASSOCIES**

La société G.B. ASSOCIES a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à JOUE LES TOURS (37) du 20 octobre 1989. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2011. Son objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou usages professionnels.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24/01/1990.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 353 226 392.

Son siège social est fixé à ANGERS (49), 4 rue Papiau de la Verrie.



Le capital social de la société G.B. ASSOCIES s'élève actuellement à 352 600 euros. Il est réparti en 7052 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées, détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à Angers, la société G.B. ASSOCIES a confié à la société STREGO ses missions de commissariat aux comptes pour une durée d'un an moyennant le versement d'une redevance d'un montant égal à 90 % des honoraires facturés à ses clients, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **3° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIETE CHINONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO"**

La SOCIETE CHINONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHINON du 21 juin 1980 dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28/08/1980.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 319 473 377.

Son siège social est fixé à ANGERS (49) – 4 rue Papiau de la Verrie.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 280.000 Euros et est divisé en 1.400 actions d'une valeur nominale de 200 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société G.B. ASSOCIES détient les 1.400 actions composant le capital de la SOCIETE CHINONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO".

La SOCIETE CHINONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" est donc filiale à 100 % de la Société G.B. ASSOCIES.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à Angers, enregistré le 10 janvier 2012 au SIE d'Angers Nord, bordereau n°2012/68, case n°16, la SOCIETE CHINONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle hors taxes de quarante mille neuf cent cinquante trois (40.953) euros et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



**4° Monsieur Jean-Claude GUILLET, Président de la Société STREGO est également Président de la société G.B. ASSOCIES et Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO".**

#### **5° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les Sociétés STREGO, G.B. ASSOCIES et SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" exercent chacune la même activité d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes.

De plus, la STREGO détient directement la société G.B. ASSOCIES et indirectement 100 % du capital de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO".

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société G.B. ASSOCIES et sa filiale la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" pour dans un deuxième temps regrouper la société STREGO et sa filiale, la société G.B. ASSOCIES.

#### **SECTION I**

#### **FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" PAR LA SOCIETE G.B. ASSOCIES**

##### **I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 1- La société G.B. ASSOCIES et la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" par la Société G.B. ASSOCIES, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société G.B. ASSOCIES de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.**
- 2- La SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" a établi à la date du 31 août 2011 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée **annexée** à chacun des originaux des présentes.**



L'inventaire et le bilan de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2011, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société G.B. ASSOCIES et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" depuis le 1er septembre 2011, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société G.B. ASSOCIES.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

## **II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO", arrêtés au 31 août 2011, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## **III - APPOINT FUSION DE LA SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO"**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société G.B. ASSOCIES, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" à la date du 31 août 2011, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société G.B. ASSOCIES d'acquitter tout le passif de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" au 31 août 2011, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2011.

### **A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS**

**Une activité libérale d'expertise comptable**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS, sous le numéro 319 473 377 :



- pour son établissement principal, à l'INSEE sous le numéro SIRET 319 473 377 00111, exploité à ANGERS (49000) – 4 rue Papiau de la Verrie,
- pour son établissement secondaire, à l'INSEE sous le numéro SIRET 319 473 377 00103, exploité à TOURS (37100) – 7 rue Dora Maar,
- pour son établissement secondaire, à l'INSEE sous le numéro SIRET 319 473 377 00095, exploité à BOURGUEIL (37140) – 20 rue Pasteur,
- pour son établissement secondaire, à l'INSEE sous le numéro SIRET 319 473 377 00020, exploité à CHINON (37500) – 6 Place Mirabeau,
- pour son établissement secondaire, à l'INSEE sous le numéro SIRET 319 473 377 00053, exploité à LOUDUN (86200) – 14 rue Renaudot.

Ladite activité comprenant :

**a/ Les éléments incorporels :**

<b>. Immobilisations incorporelles</b>	<b>237.820,47 €</b>
--	---------------------

**b/ Les éléments corporels :**

	Brut	Amortissement ou provision	Net
. Logiciels	151.505,79 €	151.505,79 €	
. Constructions	378.098,52 €	314.237,75 €	63.860,77 €
. Autres immobilisations corporelles	260.319,70 €	222.625,59 €	37.694,11 €
. Acomptes sur immobilisations en cours			11.496,92 €
			-----
			113.051,80 €

**L'ensemble des éléments corporels étant évalué à** **113.051,80 €**

**c/ Immobilisations financières**

. Titres de participations	362,25 €
. Autres immobilisations financières	7.972,12 €

**d/ Créances et disponibilités**

	Brut	Provision	
. Clients et comptes rattachés	2.423.003,43 €	238.121,00 €	<b>2.184.882,43 €</b>
. Autres créances			1.197.777,77 €
. Disponibilités			324.282,22 €
. Charges constatées d'avance			40.180,77 €
			=====
<b>Soit un montant de l'actif apporté de</b>			<b>4.106.329,83 €</b>

**B) ENONCIATION DES BAUX**

**ETABLISSEMENT SECONDAIRE : 7 rue Dora Maar – 37100 TOURS**

Les locaux où la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" exerce son activité à TOURS (37100) – 7, rue Dora Maar, lui ont été loués aux termes d'un acte de sous-location de locaux professionnels en date du 5 novembre 2010 par la Société STREGO.



#### ETABLISSEMENT SECONDAIRE : 20 rue Pasteur - 37140 BOURGUEIL

Les locaux où la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" exerce son activité à BOURGUEIL (37140) – 20 rue Pasteur, lui ont été loués aux termes d'un bail commercial consenti le 30 juin 2007 par la SCI MONTAIGNE-RENAUDOT d'une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et renouvelé par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé actuellement à 12.672,44 Euros.

#### ETABLISSEMENT SECONDAIRE : 14 rue Renaudot – 86200 LOUDUN

Les locaux où la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" exerce son activité à LOUDUN (86200) – 14 rue Renaudot, lui ont été loués aux termes d'un bail commercial consenti le 5 janvier 2004 par la SCI MONTAIGNE-RENAUDOT et renouvelé par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé actuellement à 25.440,00 Euros.

#### ETABLISSEMENT SECONDAIRE : 6 Place Mirabeau – 37500 CHINON

Les locaux où la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" exerce son activité à CHINON (37500) – 6 Place Mirabeau, lui ont été loués aux termes d'un bail commercial consenti le 5 janvier 2004 par Madame et Messieurs LUMEAU, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé actuellement à 39.314,74 Euros.

Depuis le 1er janvier 2012 et suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à Angers, enregistré au S.I.E. d'ANGERS NORD, le 10 janvier 2012, bordereau n°2012/68, case n°16, la société SOCECO a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle hors taxes de 40.953 euros hors taxes.

### **C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

- La société est propriétaire de son fonds libéral d'expertise comptable exploité à son siège social, ainsi qu'au 6, Place Mirabeau, 37500 CHINON, au 20 rue Pasteur, 37140 BOURGUEIL, au 7, rue Dora Maar – 37100 TOURS et au 14 rue Renaudot, 86200 LOUDUN pour les avoir créés.

### **D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE**

La Société G.B. ASSOCIES aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société G.B. ASSOCIES qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société G.B. ASSOCIES à compter du 1er septembre 2011, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société G.B. ASSOCIES bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" depuis ladite date du 1er septembre 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement ; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

#### **E) CHARGES ET CONDITIONS**

- A-** Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société G.B. ASSOCIES de payer en l'acquit de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" son passif existant au 31 août 2011, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".
- B-** Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la Société G.B. ASSOCIES qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :
- 1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
  - 2/ La Société G.B. ASSOCIES prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
  - 3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
  - 4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.



A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6/ La Société apporteuse fera à l'Administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

7/ La Société G.B. ASSOCIES remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

## **F/ FORMALITÉS**

La Société G.B. ASSOCIES remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

## **G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE**

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société G.B. ASSOCIES renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la Société G.B. ASSOCIES tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société G.B. ASSOCIES faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société G.B. ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## H/ DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société G.B. ASSOCIES ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;



- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" s'oblige à remettre et à livrer à la société G.B. ASSOCIES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventorierés.

#### **IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION**

##### **A - Prise en charge du passif**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la Société G.B. ASSOCIES, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO", tout le passif de ladite société existant au 31 août 2011, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme deux millions soixante quinze mille neuf cent soixante et onze euros soixante treize centimes (2.075.971,73 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	191,42 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	44.126,94 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	381.294,09 €
- des dettes fiscales et sociales pour	1.070.669,48 €
- des autres dettes pour	52.660,80 €
- des produits constatés d'avance pour	527.029,00 €
	<hr/>
	2.075.971,73 €

La Société G.B. ASSOCIES sera débitrice des créanciers de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" et Société G.B. ASSOCIES dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejetera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société G.B. ASSOCIES en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

## B - Rémunération des apports

### 1/ **actif net apporté**

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de quatre millions cent six mille trois cent vingt neuf euros quatre vingt trois centimes, ci

4.106.329,83 €

A charge par la Société G.B. ASSOCIES d'acquitter le passif de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" s'élevant à la somme de deux millions soixante quinze mille neuf cent soixante et onze euros soixante treize centimes, ci

2.075.971,73 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" s'élève à la somme de **deux millions trente mille trois cent cinquante huit euros dix centimes**, ci

**2.030.358,10 €**

### 2/ **Rémunération des apports et augmentation de capital**

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO", le capital de la Société G.B. ASSOCIES qui s'élève à trois cent cinquante deux mille six cents euros (352.600 €), divisé en 7.052 actions de 50 €uros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" étant détenue par la Société G.B. ASSOCIES, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société G.B. ASSOCIES contre des actions de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" détenues par la Société G.B. ASSOCIES.

### 3/ **mali de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" détenues par la Société G.B. ASSOCIES, soit

2.030.358,10 €

3.011.617,00 €

constitue un mali technique de fusion de

981.258,90 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société G.B. ASSOCIES.



## **V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION**

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'assemblée générale des associés de la Société G.B. ASSOCIES ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" et de la Société G.B. ASSOCIES sera réalisée définitivement après l'assemblée générale des associés de la Société G.B. ASSOCIES qui devra intervenir au plus tard le 29 février 2012.

A défaut de cette approbation par les associés de la Société G.B. ASSOCIES avant le 29 février 2012, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société G.B. ASSOCIES de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société G.B. ASSOCIES, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO".

## **VII - OBLIGATIONS FISCALES**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales possibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO", arrêtés au 31 août 2011.



Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2011 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société G.B. ASSOCIES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.



En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

#### D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

#### E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

## SECTION II

### **FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE G.B. ASSOCIES par la société STREGO**

#### **I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 1- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion entre les Sociétés G.B. ASSOCIES et SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO", les Sociétés G.B. ASSOCIES et STREGO ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société G.B. ASSOCIES par la STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

**2- La Société G.B. ASSOCIES a établi à la date du 31 août 2011 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.**

L'inventaire et le bilan de la Société G.B. ASSOCIES établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2011, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

**3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société G.B. ASSOCIES depuis le 1er septembre 2011, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la STREGO.**

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

## **II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société G.B. ASSOCIES, arrêtés au 31 août 2011, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115). L'actif net apporté est majoré du montant de l'actif net reçu par la société G.B. ASSOCIES lors de la fusion-absorption de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" visée à la section I et du mal technique constaté lors de cette opération.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## **III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ G.B. ASSOCIES**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" par la société G.B. ASSOCIES, à la STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société G.B. ASSOCIES à la date du 31 août 2011, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la STREGO d'acquitter tout le passif de la Société G.B. ASSOCIES au 31 août 2011, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2011.



## **A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS**

**Une activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS, sous le numéro 353 226 392 pour son établissement principal, exploité à ANGERS (49000) – 4 rue Papiau de la Verrie :

Ladite activité comprenant :

### **Créances et disponibilités**

. Clients et comptes rattachés	<b>46.532,36 €</b>
. Autres créances	<b>18.196,93 €</b>
. Disponibilités	<b>8.144,82 €</b>
. Charges constatées d'avance	<b>21.156,87 €</b>
	<b>=====</b>
	<b>94.030,98 €</b>

### **Soit un montant de l'actif apporté de**

A cet actif s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" tels qu'ils sont décrits dans la section I – III – A ci dessus à savoir les éléments incorporels et corporels du fonds d'activité libérale exercé par la société SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO", et l'actif circulant, soit à la valeur de 4.106.329,83 euros majorée du montant du mal technique de 981.258,90 euros dégagé lors de la fusion visée à la section I, soit cinq millions quatre vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit euros soixante treize centimes ci

**5.087.588,73 €**

**Soit un Apport net : Total de l'évaluation des biens apportés :** **5.181.619,71 €**  
Cinq millions cent quatre vingt un mille six cent dix neuf euros  
Soixante et onze centimes

## **B) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE**

La STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société STREGO à compter du 1er septembre 2011, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société G.B. ASSOCIES sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société G.B. ASSOCIES depuis ladite date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société G.B. ASSOCIES afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **C) CHARGES ET CONDITIONS**

**A-** Les apports ci-dessus sont faits à charge par la STREGO de payer en l'acquit de la Société G.B. ASSOCIES son passif existant au 31 août 2011, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

**B-** Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- 1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2/ La Société STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
- 3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.



5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

#### **D/ FORMALITÉS**

La STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, relatives à l'apport des éléments ci-dessus.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

#### **E/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE**

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société G.B. ASSOCIES renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds.

En outre, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société G.B. ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société STREGO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STREGO faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **F/ DECLARATIONS**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société G.B. ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.



**IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION  
PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE  
FUSION**

**A - Prise en charge du passif**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société G.B. ASSOCIES, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2011, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de un million deux cent quarante six mille quatre vingt six euros et cinquante trois centimes (1.246.086,53 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	54,95 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	12.918,44 €
- des dettes fiscales et sociales pour	95.822,21 €
- Autres dettes	1.133.247,93 €
- des produits constatés d'avance	4.037,00 €
- dette rachat des 6 actions SOCECO	6,00 €
	-----
	<b>1.246.086,53 €</b>

Auquel passif s'ajoute celui de la SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO" à la date du 31 août 2011 pris en charge par la société G.B. ASSOCIES à titre de fusion comme il est dit ci-dessus au paragraphe A IV de la section I ci-dessus, lequel s'élève à la somme de deux millions soixante quinze mille neuf cent soixante et onze euros soixante treize centimes

**2.075.971,73 €**

**Soit au total : 3.322.058,26 €**

La STREGO sera débitrice des créanciers de la Société G.B. ASSOCIES aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés G.B. ASSOCIES et STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

## B - Rémunération des apports

### 1/ **actif net apporté**

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de cinq millions cent quatre vingt un mille six cent dix neuf euros soixante et onze centimes, ci

5.181.619,71 €

A charge par la STREGO d'acquitter le passif de la Société G.B. ASSOCIES s'élevant à la somme de trois millions trois cent vingt deux mille cinquante huit euros vingt six centimes, ci

3.322.058,26 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société G.B. ASSOCIES s'élève à la somme de **un million huit cent cinquante neuf mille cinq cent soixante et un euros quarante cinq centimes**, ci

**1 859.561,45 €**

### 2/ **Rémunération des apports et augmentation de capital**

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société G.B. ASSOCIES, le capital de la STREGO qui s'élève à six millions d'euros (6.000.000 €), divisé en 294.366 actions de 20,38 €uros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société G.B. ASSOCIES étant détenue par la STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la STREGO contre des actions de la Société G.B. ASSOCIES détenues par la STREGO.

### 3/ **Mali de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions G.B. ASSOCIES détenues par la STREGO, soit

1.859.561,45 €

3.254.171,68 €

**constitue un mali de fusion de**

**1.394.610,23 €**

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société STREGO.

## V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés G.B. ASSOCIES et de la STREGO sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la STREGO qui devra intervenir au plus tard le 29 février 2012.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la STREGO avant le 29 février 2012, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La Société G.B. ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société G.B. ASSOCIES.

## **VII - OBLIGATIONS FISCALES**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société G.B. ASSOCIES, arrêtés au 31 août 2011.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2011 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STREGO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

**SECTION III**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société STREGO.

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.



## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en quinze exemplaires originaux, à ANGERS,

Le 20 janvier 2012

Pour les sociétés

**STREGO  
G.B. ASSOCIES  
SOCIETE CHINONAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION "SOCECO"**

Monsieur Jean-Claude GUILLET

**ETATS DE SYNTHESE**

**BILAN ET COMPTE DE RESULTAT**

**ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS**

**SA SOCECO****BILAN ACTIF**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

<b>ACTIF</b>	Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)			Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
<b>Actif Immobilisé</b>						
Frais d'établissement						
Recherche et développement	151 505,79	151 505,79			241,41	0,01
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	237 820,47		237 820,47	6,78	237 820,47	6,88
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions	378 098,52	314 237,75	63 860,77	1,58	82 764,07	2,40
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	260 319,70	222 625,59	37 694,11	0,82	23 305,67	0,68
Immobilisations en cours	11 496,92		11 496,92	0,28	11 496,92	0,33
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	362,25		362,25	0,01	356,25	0,01
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	7 972,12		7 972,12	0,16	19 458,54	0,56
<b>TOTAL (I)</b>	<b>1 047 575,77</b>	<b>688 369,13</b>	<b>359 206,64</b>	<b>8,75</b>	<b>375 443,33</b>	<b>10,66</b>
<b>Actif circulant</b>						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens					20 667,26	0,60
En cours de production de services					198 477,00	6,75
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	2 423 003,43	238 121,00	2 184 882,43	53,21	1 544 209,15	44,73
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	40 854,84		40 854,84	0,89	1 733,99	0,05
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices	63 908,37		63 908,37	1,65	4 999,00	0,14
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires					16 382,39	0,47
. Autres	1 093 014,76		1 093 014,76	26,82	1 059 252,32	30,88
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	324 282,22		324 282,22	7,90	192 509,28	5,58
Charges constatées d'avance	40 180,77		40 180,77	0,88	38 540,65	1,12
<b>TOTAL (II)</b>	<b>3 985 244,19</b>	<b>238 121,00</b>	<b>3 747 123,19</b>	<b>81,25</b>	<b>3 076 771,04</b>	<b>89,12</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>5 032 819,96</b>	<b>928 490,13</b>	<b>4 106 329,63</b>	<b>100,00</b>	<b>3 452 214,37</b>	<b>100,00</b>

**SA SOCECO****BILAN PASSIF**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

<b>PASSIF</b>	Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)		Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)	
<b>Capitaux propres</b>				
Capital social ou individuel ( dont versé : )	<b>280 000,00</b>	5,82	<b>280 000,00</b>	8,11
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	152,45	0,00	152,45	0,00
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	28 000,00	0,08	28 000,00	0,81
Réerves statutaires ou contractuelles	1 571 646,79	38,27	1 571 646,79	45,53
Réerves réglementées				
Autres réserves	3 678,00	0,08		
Report à nouveau				
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>146 880,88</b>	3,58	<b>3 678,00</b>	0,11
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
	<b>TOTAL(I)</b>	2 030 358,10	40,44	1 883 477,24
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
	<b>TOTAL(II)</b>			
<b>Provisions pour risques et charges</b>				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
	<b>TOTAL (III)</b>			
<b>Emprunts et dettes</b>				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires	191,42	0,00	248,51	0,01
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	6 407,54	0,18	67 429,55	1,85
. Associés	37 719,40	0,82	127 134,23	3,66
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	381 294,09	8,28	73 684,40	2,13
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	312 594,78	7,51	205 761,78	5,86
. Organismes sociaux	164 706,39	4,01	133 302,23	3,88
. Etat, impôts sur les bénéfices	82 899,00	2,01		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	468 845,57	11,42	330 882,35	9,68
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	42 123,74	1,03	54 785,66	1,59
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	52 660,80	1,28	63 285,22	1,63
Produits constatés d'avance				
	<b>TOTAL(IV)</b>	2 075 971,73	50,68	1 568 737,13
Ecart de conversion passif				
	<b>(V)</b>			
	<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	4 106 329,83	100,00	3 452 214,37
				100,00



SA SOCECO

## **COMPTE DE RÉSULTAT**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

## **COMPTE DE RÉSULTAT**

COMpte DE RÉSULTAT			Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)		Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	4 095 324,62		4 095 324,62	100,00	3 567 976,68	100,00	527 348	14,78
<b>Chiffres d'Affaires Nets</b>	<b>4 095 324,62</b>		<b>4 095 324,62</b>	<b>100,00</b>	<b>3 567 976,68</b>	<b>100,00</b>	<b>527 348</b>	<b>14,78</b>
Production stockée			-198 477,00	-4,84	28 448,00	0,80	-226 925	-79,67
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation			10 108,20	0,25	15 915,85	0,45	-5 807	-36,48
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			73 629,63	1,80	11 583,48	0,32	62 045	535,88
Autres produits			7 393,00	0,18	16,14	0,00	7 377	N/S
<b>Total des produits d'exploitation</b>			<b>3 987 978,45</b>	<b>87,98</b>	<b>3 623 940,15</b>	<b>101,57</b>	<b>364 038</b>	<b>10,05</b>
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements	46 843,43		46 843,43	1,14	36 216,41	1,02	10 627	28,34
Variation de stock (matières premières et autres approv.)					4 121,38	0,12	-4 121	-100,00
Autres achats et charges externes			1 387 357,11	32,65	1 338 069,75	37,50	-712	-0,04
Impôts, taxes et versements assimilés			71 050,72	1,73	85 924,87	2,41	-14 874	-17,30
Salaires et traitements			1 539 872,67	37,80	1 488 124,37	41,71	51 748	3,48
Charges sociales			595 844,14	14,55	529 232,34	14,83	66 812	12,58
Dotations aux amortissements sur immobilisations			35 593,27	0,87	46 420,63	1,30	-10 827	-23,31
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges			93 428,00	2,28	67 646,00	1,80	25 780	38,11
Autres charges			39 641,78	0,97	24 188,64	0,68	15 453	83,88
<b>Total des charges d'exploitation</b>			<b>3 759 629,12</b>	<b>81,80</b>	<b>3 619 944,39</b>	<b>101,46</b>	<b>139 685</b>	<b>3,08</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>228 349,33</b>	<b>5,58</b>	<b>3 895,76</b>	<b>0,11</b>	<b>224 354</b>	<b>N/S</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée								
Perte supportée ou bénéfice transféré								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés								
Reprises sur provisions et transferts de charges			24 195,54	0,68	17 052,46	0,48	7 143	41,88
Déficiences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
<b>Total des produits financiers</b>			<b>24 195,54</b>	<b>0,68</b>	<b>17 052,46</b>	<b>0,48</b>	<b>7 143</b>	<b>41,88</b>
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées								
Déficiences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
<b>Total des charges financières</b>			<b>2 008,47</b>	<b>0,05</b>	<b>6 514,04</b>	<b>0,18</b>	<b>-4 506</b>	<b>-69,16</b>
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>			<b>22 187,07</b>	<b>0,54</b>	<b>10 538,42</b>	<b>0,30</b>	<b>11 649</b>	<b>110,54</b>
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>			<b>250 536,40</b>	<b>6,12</b>	<b>14 534,18</b>	<b>0,41</b>	<b>236 002</b>	<b>N/S</b>

**SA SOCECO****COMPTE DE RÉSULTAT**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

<b>COMPTE DE RÉSULTAT ( suite )</b>	Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 204,46	0,03	10 357,82	0,28
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>1 204,46</b>	0,03	<b>10 357,82</b>	0,28
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			2 666,00	0,07
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			19 875,00	0,58
<b>Total des charges exceptionnelles</b>			<b>22 541,00</b>	0,83
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>1 204,46</b>	0,03	<b>-12 183,18</b>	-0,33
Participation des salariés	22 057,00	0,54		
Impôts sur les bénéfices	82 803,00	2,02	-1 327,00	-0,03
<b>Total des Produits</b>	<b>4 013 378,45</b>	98,00	<b>3 651 350,43</b>	102,34
<b>Total des Charges</b>	<b>3 866 497,59</b>	94,41	<b>3 647 672,43</b>	102,23
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>146 880,86</b>	3,59	<b>3 678,00</b>	0,10
Bénéfice			Bénéfice	
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				



**ETATS DE SYNTHESE**

**BILAN ET COMPTE DE RESULTAT**

**ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS**



**SARL G.B. ASSOCIES****BILAN ACTIF**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

Edité le 02/12/2011

<b>ACTIF</b>	Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)			Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	
Capital souscrit non appelé (0)						
<b>Actif Immobilisé</b>						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	3 011 611,00		3 011 611,00	99,97	3 011 611,00	99,93
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts					686,02	0,02
Autres immobilisations financières						
<b>TOTAL (I)</b>	<b>3 011 611,00</b>		<b>3 011 611,00</b>	<b>99,97</b>	<b>3 012 297,02</b>	<b>99,95</b>
<b>Actif circulant</b>						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	46 532,36		46 532,36	1,50	99 364,81	3,18
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices	7 062,00		7 062,00	0,23		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	11 134,93		11 134,93	0,36		
. Autres						
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	8 144,82		8 144,82	0,28	21 201,53	0,67
Charges constatées d'avance	21 156,87		21 156,87	0,68	6 006,63	0,18
<b>TOTAL (II)</b>	<b>94 030,98</b>		<b>94 030,98</b>	<b>3,03</b>	<b>130 477,97</b>	<b>4,16</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>3 105 641,98</b>		<b>3 105 641,98</b>	<b>100,00</b>	<b>3 142 774,99</b>	<b>100,00</b>



**SARL G.B. ASSOCIES****BILAN PASSIF**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

Edité le 02/12/2011

<b>PASSIF</b>	Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social ou individuel ( dont versé : )	<b>352 600,00</b>	<b>352 600,00</b>
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	847 880,00	27,30
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	35 260,00	1,14
Réserves statutaires ou contractuelles	377 639,59	12,18
Réserves réglementées		
Autres réserves	148 634,45	4,78
Report à nouveau		
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>97 547,41</b>	<b>148 634,45</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL(I)</b>	<b>1 859 581,45</b>	<b>1 762 014,04</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL(II)</b>		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL (III)</b>		
<b>Emprunts et dettes</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts		
. Découverts, concours bancaires	54,95	0,00
Emprunts et dettes financières diverses		
. Divers	12 918,44	0,42
. Associés		
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel	55 400,00	1,78
. Organismes sociaux	32 893,81	1,08
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	7 059,40	0,23
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres impôts, taxes et assimilés	469,00	0,02
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
<b>TOTAL(IV)</b>	<b>1 246 080,53</b>	<b>40,12</b>
Ecart de conversion passif	(V)	
<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	<b>3 105 641,98</b>	<b>100,00</b>

**SARL G.B. ASSOCIES****COMPTE DE RÉSULTAT**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

Edité le 02/12/2011

<b>COMPTE DE RÉSULTAT</b>		Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)		Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%		
		France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services									
<b>Chiffres d'Affaires Nets</b>	<b>676 951,00</b>			<b>676 951,00</b>	100,00	<b>972 709,00</b>	100,00	<b>-295 758</b>	-30,40
Production stockée				-3 902,00	-0,57	1 208,00	0,12	-5 110	-423,00
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation									
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges				7 950,00	1,17	2 547,00	0,28	5 403	212,13
Autres produits				0,41	0,00	0,07	0,00		
<b>Total des produits d'exploitation</b>		<b>680 999,41</b>		<b>976 464,07</b>	100,39			<b>-295 465</b>	-30,26
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements				387,67	0,05	199,80	0,02	168	64,42
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes				36 693,56	5,42	54 620,37	5,62	-17 927	-32,61
Impôts, taxes et versements assimilés				4 193,22	0,62	4 764,93	0,48	-571	-11,88
Salaires et traitements				315 317,58	49,68	445 007,54	45,75	-129 690	-28,13
Charges sociales				145 630,06	21,51	214 123,49	22,01	-68 493	-31,88
Dotations aux amortissements sur immobilisations						3 000,00	0,31	-3 000	-100,00
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant									
Dotations aux provisions pour risques et charges									
Autres charges				7 950,00	1,17	0,46	0,00	7 950	N/S
<b>Total des charges d'exploitation</b>		<b>510 152,11</b>		<b>721 716,59</b>	75,38			<b>-211 564</b>	-28,30
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>170 847,30</b>		<b>254 747,48</b>	25,24			<b>-83 900</b>	-32,82
Bénéfice attribué ou perte transférée									
Perte supportée ou bénéfice transféré									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés									
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Défauts positifs de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
<b>Total des produits financiers</b>									
Dotations financières aux amortissements et provisions				24 674,89	3,64	18 677,03	1,84	5 797	30,71
Intérêts et charges assimilées									
Défauts négatifs de change									
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
<b>Total des charges financières</b>		<b>24 674,89</b>		<b>18 677,03</b>	3,64			<b>5 797</b>	30,71
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>		<b>-24 674,89</b>		<b>-18 677,03</b>	-3,63			<b>-5 797</b>	-30,70
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>		<b>146 172,41</b>		<b>235 870,45</b>	21,69			<b>-89 698</b>	-38,02

**SARL G.B. ASSOCIES****COMPTE DE RÉSULTAT**

Période du 01/09/2010 au 31/08/2011

Présenté en Euros

Edité le 02/12/2011

<b>COMPTE DE RÉSULTAT ( suite )</b>	Exercice clos le 31/08/2011 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2010 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital		6,00	0,00	-6 -100,00
Reprises sur provisions et transferts de charges				
<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>6,00</b>	0,00	-6	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		12 993,00	1,34	-12 993 -100,00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
<b>Total des charges exceptionnelles</b>	<b>12 993,00</b>	1,34	-12 993	-100,00
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-12 987,00</b>	-1,33	<b>12 987</b>	-100,00
Participation des salariés	48 625,00	7,18	74 249,00	7,83
Impôts sur les bénéfices				
<b>Total des Produits</b>	<b>680 999,41</b>	100,60	<b>976 470,07</b>	100,38
<b>Total des Charges</b>	<b>583 452,00</b>	88,18	<b>827 835,62</b>	86,11
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>97 547,41</b>	14,41	<b>148 634,45</b>	16,28
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				





• Expertise Comptable • Expertise Sociale • Audit

**Siège Social**

4 rue de Landemaure  
BP 70948  
49009 Angers Cedex 01  
Tél : 02 41 66 77 88  
Fax : 01 57 67 36 50  
siege@strego.fr  
www.strego.fr

## SAS STREGO

Expertise comptable - Commissariat aux comptes  
4, Rue de Landemaure  
BP 70948  
49009 ANGERS CEDEX 01

## Etats Financiers

[RECORDS DE LA SOCIÉTÉ 1/09/2010 à 31/08/2011]

Siège social : 4, rue de Landemaure - B.P. 70948 - 49009 Angers Cedex 01 - Tél. : 02 41 66 77 88  
Courriel : siege@strego.fr - SAS au capital de 6.000.000 euros - R.C.S. Angers 063 200 885

Alençon - Amboise - Angers - Auneau - Beaufort-en-Vallée - Bléré - Bonneval - Brou - Chartres - Cholet - Clisson - Dinan - Doué-la-Fontaine  
Dourdan - La Rochelle - Le Mans - Machecoul - Maintenon - Marennes - Montaigu - Nantes - Neuville-aux-Bois - Rennes - Rochefort - Saint-Hilaire-de-Riez  
Saint-Martin-de-Ré - Saint-Nazaire - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu - Saint-Pierre-d'Oléron - Saumur - Sillé-le-Guillaume - Thouars - Tours - Vallet - Vannes

## Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2011	Net 31/08/2010
Capital souscrit non appelé (1)				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	1 453 269	1 240 767	212 502	271 917
Fonds commercial (1)	7 616 558	15 245	7 601 313	6 121 661
Autres immobilisations incorporelles	12 599 883	17 446	12 582 437	11 059 210
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	6 419 103		6 419 103	886 056
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains	5 336		5 336	5 336
Constructions	821 378	230 187	591 191	638 849
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	7 231 729	4 639 682	2 592 046	2 469 047
Immobilisations corporelles en cours	6 332		6 332	6 076
Avances et acomptes	154 970		154 970	
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	2 472 812		2 472 812	4 847 749
Créances rattachées aux participations	65 097		65 097	236 671
Autres titres immobilisés	6 233		6 233	5 978
Prêts				
Autres immobilisations financières	174 857		174 857	91 840
<b>Total II</b>	<b>39 027 556</b>	<b>6 143 327</b>	<b>32 884 228</b>	<b>26 640 391</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	18 247 948	668 688	17 579 260	16 193 268
Autres créances	553 997		553 997	872 929
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	2 337 557		2 337 557	1 525 750
Disponibilités	2 851 195		2 851 195	1 381 688
Charges constatés d'avance (3)	722 717		722 717	763 301
<b>Total III</b>	<b>24 713 414</b>	<b>668 688</b>	<b>24 044 726</b>	<b>20 736 936</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Ecart de conversion actif (VI)				
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>63 740 969</b>	<b>6 812 015</b>	<b>56 928 955</b>	<b>47 377 327</b>

(1) Dont droit au bail

15 245 15 245

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

## Bilan Passif

31/08/2011      31/08/2010

**CAPITAUX PROPRES**

Capital	6 000 000	6 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	2 699 524	2 699 524
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	600 000	577 334
Réserves statutaires ou contactuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	7 472 621	6 811 541
Report à nouveau		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>2 538 949</b>	<b>2 269 340</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	222 862	231 949
<b>Total I</b>	<b>19 533 956</b>	<b>18 589 689</b>

**AUTRES FONDS PROPRES**

Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>Total II</b>		

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Provisions pour risques	530 776	492 312
Provisions pour charges		
<b>Total III</b>	<b>530 776</b>	<b>492 312</b>

**DETTES (1)**

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	11 590 110	5 418 925
Emprunts et dettes diverses (3)	1 507 333	1 668 899
Avances et commandes reçues sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 010 718	2 134 610
Dettes fiscales et sociales	10 070 110	9 327 939
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	132 717	167 592
Autres dettes	139 289	118 149
Produits constatés d'avance (1)	10 413 945	9 459 213
<b>Total IV</b>	<b>36 864 223</b>	<b>28 295 327</b>
Ecarts de conversion passif (V)		
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>	<b>56 928 955</b>	<b>47 377 327</b>

(1) Dont à plus d'un an (a)      11 621 868      5 875 855

(1) Dont à moins d'un an (a)      25 242 355      22 419 472

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

## Compte de Résultat

31/08/2011                    31/08/2010

**Produits d'exploitation (1)**

Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	55 535 347	51 534 177
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>55 535 347</b>	<b>51 534 177</b>
Dont à l'exportation	15 645	51 534 177
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	31 618	40 849
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 864 874	1 648 249
Autres produits	16 063	49 797
<b>Total I</b>	<b>57 447 902</b>	<b>53 273 072</b>

**Charges d'exploitation (2)**

Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	19 753 642	12 688 995
Impôts, taxes et versements assimilés	1 600 389	1 696 299
Salaires et traitements	19 754 486	22 466 136
Charges sociales	8 801 943	9 749 757
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	920 413	871 752
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	294 129	415 888
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	422 398	337 646
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	749 120	510 191
Autres charges		
<b>Total II</b>	<b>52 296 518</b>	<b>48 736 663</b>

**RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)****5 151 384****4 536 409****Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun****Bénéfice attribué ou perte transférée III****Perte supportée ou bénéfice transféré IV****Produits financiers**

De participation (3)	29 832	949 000
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	24 297	26 946
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	15 344	5 109
<b>Total V</b>	<b>69 472</b>	<b>981 055</b>

**Charges financières**

Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		810 580
Intérêts et charges assimilées (4)	367 888	205 114
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total VI</b>	<b>367 888</b>	<b>1 015 694</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-IV)</b>	<b>-298 416</b>	<b>-34 640</b>
<b>RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V+VI)</b>	<b>4 852 969</b>	<b>4 501 769</b>

## Compte de Résultat (suite)

	31/08/2011	31/08/2010
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	14 220	20 378
Sur opérations en capital	715	3 013
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	146 656	32 972
<b>Total VII</b>	<b>161 590</b>	<b>56 363</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	82 994	138 752
Sur opérations en capital	40 208	11 876
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	110 102	292 619
<b>Total VIII</b>	<b>233 303</b>	<b>443 247</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>-71 713</b>	<b>-386 883</b>
Participation des salariés aux résultats (IX)	935 830	794 866
Impôts sur les bénéfices (X)	1 306 477	1 050 680
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>57 678 965</b>	<b>54 310 491</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>55 140 016</b>	<b>52 041 150</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>2 538 949</b>	<b>2 269 340</b>
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	989	
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	1 477	3 227
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	12 347	257